

ne peuvent être regardés que comme des exceptions , des curiosités bibliographiques, ou même de ces tours de force dont il existe des exemples chez les modernes.

En compensation de ces avantages, il semblerait que le commerce des livres, abandonné à lui-même, serait resté privé d'un autre bien nécessaire, qu'assure aux libraires modernes la protection des lois. On ne voit rien, en effet, dans les auteurs anciens, ni dans la jurisprudence romaine, qui indique la moindre garantie donnée à la propriété littéraire. Faut-il en conclure qu'il n'en existait pas? Il me semble assez naturel de raisonner ainsi , d'après un silence qui, autrement, serait inexplicable. Dans cet état de choses, un bibliopole, après avoir acheté un manuscrit de l'auteur à un prix souvent très élevé, pouvait se voir privé en partie, par une omission de la loi, du fruit légitime de ses avances et de ses peines.

Si je faisais une histoire complète du commerce des livres chez les anciens, je devrais sans doute examiner l'état et l'influence de la liberté d'écrire à cette époque; et cette question ne serait pas, de nos jours, une des moins intéressantes. Les limites de cet article ne me permettent pas ces recherches : je me borne à dire en deux mots que si la législation romaine ne renferme pas de dispositions répressives de cette liberté, si ce n'est par rapport à la diffamation, l'histoire du moins nous montre assez souvent des auteurs condamnés à des peines plus ou moins sévères, et leurs ouvrages livrés aux flammes, comme impies, licencieux, renfermant des doctrines séditieuses, ou pour avoir déplu aux tyrans ombrageux qui gouvernaient l'empire. Ovide, Cassius Severus, Cremutius Cordus, sont ceux dont le sort est le plus connu ; on pourrait citer d'autres exemples (1).

Il est temps de revenir à Lyon, ville que ces recherches m'ont fait abandonner. Pline, comme on l'a vu, paraît s'étonner d'apprendre ce qu'il ignorait, dit-il, que notre ville eût aussi ses bibliopoles : *bibliopolas Lugduni esse non putabam*. Je ne sais si l'on ne serait pas fondé à voir ici quelque chose de cette fatuité dédaigneuse avec

(1) On trouvera quelques indications de ce genre dans l'ouvrage de M. G. Peignot intitulé : *Essai historique sur la liberté d'écrire chez les anciens et au moyen âge, sur la liberté de la presse*, etc.; Paris, 1832, in-8°, p. 4—10.